



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.990/4
du 18 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instituant une
marque officielle de contrôle pour le lait'

Le 2 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instituant une marque officielle de contrôle pour le lait'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fonctionnaire délégué a été invité à expliquer pourquoi l'alinéa 1^{er} du préambule mentionne comme base juridique l'article 4 de la loi du 28 mars 1975 'relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime', alors que l'article 3 du décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture' procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Le fonctionnaire délégué a convenu du bien-fondé de cette observation.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er}), il y a lieu de viser, outre l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 2013, également l'article 31, § 2, alinéa 3, et § 4, alinéa 2, de ce décret ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. En définissant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 'relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels' comme étant cet arrêté tel qu'il a été « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2013 », l'article 1^{er}, 2^o, du projet opère une référence statique, excluant la prise en considération des modifications ultérieures qui pourraient être apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009.

¹ Cette disposition sert de fondement juridique à l'annexe 2, C.3, alinéa 2, et à l'annexe 3, D.5, du projet.

Si l'intention est au contraire d'effectuer une référence dynamique à cet arrêté, incluant les modifications futures qui pourraient lui être apportées, il y a lieu d'omettre, à l'article 1^{er}, 2°, les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2013 »².

2. Dans un 4° nouveau (à insérer), il convient de définir le Comité du Lait ainsi que le fait l'annexe 2, A.1, du projet.

Article 3

1. La phrase introductive de l'article 3 serait mieux rédigée comme suit :

« La marque officielle de contrôle AA ne peut être apposée que sur les emballages contenant du lait qui respecte toutes les conditions énumérées ci-après : ».

Dans ce cas, les mots « être du lait » seront insérés au début du 1°.

2. À l'article 3, 5°, il y a lieu d'écrire « réservés » au lieu de « dédicacés », si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

3. Par souci de cohérence avec l'ensemble du texte, aux 10° et 11°, il convient de remplacer les mots « la laiterie » par les mots « l'établissement laitier ».

Article 4

Par souci de cohérence il convient de remplacer les mots « le producteur agréé » par les mots « l'unité de production laitière agréée ».

Article 6

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il convient de remplacer les références figurant à l'article 6 par des références aux dispositions pertinentes du décret du 27 juin 2013.

² Concernant la différence entre référence dynamique et référence statique, voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 74.

Article 7

À l'article 7, il y a lieu d'écrire « Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté »³.

Annexe 2

1. Le fonctionnaire délégué a confirmé que c'est le Comité du Lait qui octroie, suspend, réactive et retire l'agrément des unités de production laitière au titre de l'annexe 2 de l'arrêté en projet.

Il est suggéré de clarifier ce point en remplaçant, au début du A.3.a, les mots « gère et contrôle » par les mots « octroie, suspend, réactive, retire et contrôle ».

2. Étant donné que l'information visée au A.3.b doit se faire « dès qu'il y a une modification », la section de législation n'aperçoit pas sur quoi doit encore porter l'information à effectuer « systématiquement dans les dix premiers jours de chaque mois », prévue dans la même disposition. Si cette information « systématique » consiste en un récapitulatif de la situation en vigueur au début de chaque mois, la disposition devrait être précisée en ce sens.

3. L'annexe 2 est en défaut de préciser auprès de quelle institution sont introduits les recours contre les mesures prises en matière de suspension et de retrait d'agrément des unités de production laitière.

Par ailleurs, la procédure à laquelle le C.3, alinéa 2 de la même annexe renvoie ne peut pas déroger aux dispositions qui ont été fixées par les articles 31 à 33 du décret du 27 juin 2013.

Annexe 3

1. Le A.1 sera complété par les mots « d'apposer la marque officielle de contrôle AA sur des emballages de lait ».

2. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, le B.3 serait utilement complété par un c ajoutant, parmi les documents à joindre à la demande, le contrat avec l'organisme certificateur visé au A.2.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-7-1.

3. Invité à préciser ce qu'il y avait lieu d'entendre par les mots « analyses officielles » au sens du D.1, alinéa 2, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

« Ce sont les analyses imposées à la fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels, annexe 1, E (teneur en matière grasse et en protéines et point de congélation) et par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, art. 4, 1° ».

Il est suggéré de compléter le D.1, alinéa 2, par les mots « Par 'analyses officielles', il y a lieu d'entendre les analyses imposées à la fois (la suite comme dans la réponse du fonctionnaire délégué) ».

4. Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, aux D.3 et D.4, il serait préférable de remplacer chaque fois le mot « infraction » par le mot « manquement » et au D.4., le mot « avis » sera remplacé par le mot « notification ».

Au D.4, première phrase, après les mots « après la réception de l'avertissement », il est souhaitable d'insérer les mots « par l'établissement laitier ».

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le début de la deuxième phrase de cette disposition serait mieux rédigé comme suit :

« Si la persistance du manquement ayant donné lieu à l'avertissement visé au 3 est constatée dans le chef de l'établissement laitier (la suite comme au projet) ».

5. Le D.5 sera revu à la lumière des articles 31 à 33 du décret du 27 juin 2013 qui organisent déjà les éléments essentiels des recours administratifs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY